CONFÉDÉRATION MER & LIBERTÉ

Défense de la Plaisance, des Pêches en Mer, Récréatives et Sportives

M. Gérard PERODDI - M. Jean MITSIALIS
Co-Présidents Confédération Mer & Liberté

M. Eric BANEL
Directeur DGAMPA
Tour Séquoia - 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Cournonsec le 27 juin 2023

Réf : Conf.M&L_23-

OBJET : demande d'abrogation d'un arrêté.

Monsieur le Directeur,

L'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 dont je vous joins copie, paru au JORF le 3 décembre 2021 (texte 33) interdit, depuis le bord, la pêche aux pêcheurs à pied professionnels sur le stock de bar nord, dans les zones CIEM 4c et 7d à 7h. Cet arrêté s'appuie, en particulier, sur les règlements européens 2021/92 du 28 janvier 2021, 2021/703 du 26 avril 2021 et du 2021/1239 du 29 juillet 2021.

Certains services de contrôle du Pas-de-Calais, les Affaires Maritimes m'a-t-on rapporté, ont considéré que ce texte, comme tous ceux concernant la pêche professionnelle, devait s'appliquer à la pêche de loisir et ont demandé aux pêcheurs de loisir contrôlés sur une jetée et donc pêchant du bord, de remettre leur pêche à l'eau sans toutefois les verbaliser.

Vous comprendrez l'émoi qu'a suscité ce contrôle car personne n'avait connaissance de cette mesure.

Or depuis novembre 2021, d'autres règlements européens ont bien sûr été publiés et particulièrement le dernier, 2023/194 en date du 30 janvier 2023 qui dit dans son article 11 précisant les mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions 4b, 4c, 6a et dans la sous-zone 7, alinéa 5 :

*« 5. Dans le cadre de la pêche récréative, **y compris depuis la côte**, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k :*

a) du 1er février au 31 mars 2023 :

i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée ;

Adresse siège Confédération Mer & Liberté,
2580, Route du Mas de Bonnel - 34660, COURNONSEC
Tél : 06 80 38 88 91 – Mail : confederation.merliberte@gmail.com

ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone ;

b) en janvier et du 1er avril au 31 décembre 2023 :

i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus ;

ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm ;

iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen. »

Il apparaît donc clairement que l'arrêté du 30 novembre 2021 est en totale contradiction avec le règlement européen applicable en 2023.

Pour cette raison, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Directeur, de bien vouloir prendre des dispositions pour abroger ledit arrêté et pour demander aux différents services de contrôle, de surseoir à son application éventuelle sur le terrain en attendant son abrogation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Confédération Mer& Liberté

Le Co-Président
Jean MITSIALIS

Le Co-Président
Gérard PERODDI

Adresse siège Confédération Mer & Liberté,
2580, Route du Mas de Bonnel - 34660, COURNONSEC
Tél : 06 80 38 88 91 – Mail : confederation.merliberte@gmail.com